

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 31 décembre 2009

Service de l'Evaluation environnementale, des Données et du Développement durable Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Maire de Milhaud

30540 MILHAUD

Nos réf.: PD/AMN n°

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 04.67.15.41.19 **Fax :** 04.67.15.41.15

Objet: Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création

de ZAC « Les Dourques » à MILHAUD.

PJ:

Par bordereau du 3 novembre 2009, complété par bordereau du 12 novembre 2009, vous m'avez transmis le dossier de création de la ZAC « Les Dourques », située sur le territoire de votre commune, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Présentation du projet :

Ce projet de ZAC a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation un secteur de 20 ha constituant la partie sud d'une zone de 40 ha que le POS a identifiée comme destinée à l'urbanisation future car elle est insuffisamment équipée et partiellement inondable. Pour répondre aux besoin important de logement auquel est confronté la commune, ce projet de ZAC est principalement destiné à l'habitation, partiellement à caractère social, complété d'activités commerciales et de services.

Cadre juridique:

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit à compter du 13 novembre 2009. Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

Ressources, territoires, habitats et logument Énergie et olimat Développement durable rention des risques Infrastructures, transports, et ...

> Présent pour l'avenir

Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le principal enjeu environnemental concerne l'inondabilité partielle du site puisque l'étude hydraulique réalisée en juillet 2005 par le BCEOM pour le compte de Nîmes Métropole a fait apparaître, dans ce secteur, des niveaux d'aléa forts rendant certains terrains inconstructibles. Même si le milieu naturel ne semble pas être un enjeu majeur du secteur, la présence de friches et de quelques haies bien développées devraient conduire à ne pas négliger complètement le risque d'impact sur des espèces éventuellement protégées et d'éventuels corridors écologiques.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

S'agissant d'un risque d'inondation par ruissellement pluvial et non par débordement de cours d'eau, le principe adopté et qui consiste à réaliser une nouvelle étude hydraulique pour tenir compte des aménagements réalisés depuis l'étude de 2005 est acceptable. Cependant, l'étude d'impact ne fait pas apparaître la cohérence avec l'étude globale conduite à l'échelle communale par le bureau d'études SAFEGE et les conclusions de l'étude EGIS, menée en 2008-2009 par la ville de Nîmes dans le cadre du programme « Cadereaux » qui a déterminé les débits de référence, basés sur l'événement d'octobre 1988, à prendre en compte pour les cadereaux, notamment ceux de La Pondre et de Valdegour qui alimentent le secteur de la ZAC des Dourques.

En ce qui concerne le milieu naturel, l'étude d'impact affirme que le projet n'a aucun effet, mais ne le justifie pas autrement qu'en indiquant qu'un diagnostic a été réalisé par « investigations et observations de terrain », sans plus de précision. Compte-tenu de la description du site comme essentiellement composé de friches agricoles et comportant quelques haies bien développées, ces éléments apparaissent insuffisants pour garantir l'absence d'effets sur des espèces naturelles, éventuellement protégées, qui sont souvent présentes dans les friches ou la destruction de corridors écologiques que peuvent constituer les haies.

Conclusion:

Le risque d'effets sur le milieu naturel ne semble pas mettre en cause la faisabilité du projet, sous réserve de compléter le diagnostic naturaliste avant la phase de réalisation pour préciser les effets potentiels et déterminer la nécessité éventuelle de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces effets.

Par contre, la cohérence de l'étude hydraulique avec les autres études conduites dans le secteur devrait absolument être vérifiée pour éviter de développer l'urbanisation dans une zone soumise au risque d'inondation.

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement

Copie à : DDE 30 / SAN

Mauricette STEINFELDFR

Présent pour l'aventr

www. departement.developpement-durable.gouv.fr